510

ID: 068-200052603-20171204-2017_187-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2017-187

REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES PIGEONS

<u>ARRETE</u>

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-2 et suivants ;

VU les articles 26 et 120 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que la prolifération de pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire,

CONSIDERANT les nuisances générées aux bâtiments tant publics et privés et aux espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés. Il y a lieu de procéder à la régularisation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics, pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété situées sur le territoire de la Ville de Kaysersberg Vignoble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

ARTICLE 2

Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant l'introduction des pigeons.

Envoyé en préfecture le 11/12/2017

Reçu en préfecture le 11/12/2017

Affiché le

ID: 068-200052603-20171204-2017_187-AR

5L0~

ARTICLE 3

L'empois sonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

ARTICLE 4

Les propriétaires qui ne prendraient pas les mesures nécessaires de protection relatées dans les articles 1 et 2 peuvent être mis en demeure de le faire. A défaut, les travaux seront faits d'office et réalisés à leurs frais.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté fera l'objet d'une amende de 1ère catégorie.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à Kaysersberg-Vignoble, le 4 décembre 2017

Le Maire,

Pascal LOHR



Ampliation:

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de KAYSERSBERG-VIGNOBLE/LAPOUTROIE
- Police Municipale
- Archives